

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 95/54AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE
CONTRE LES INCENDIES**

SEANCE DU 30 JUIN 1995

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le trente Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Pascal ARRIGHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Emile MOCCHI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Félix LUCIANI à M. Dominique BURESI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M; Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI

ETAIENT ABSENTS : MME et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Alphonse TAMBURINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 94/08 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 24 Novembre 1994,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel n° 95/03 en date du 30 mai 1995,
- VU** la contribution du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** proposition de la commission de l'environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

CONSIDERANT qu'il est indispensable de renforcer le dispositif de lutte contre les incendies avec des hélicoptères bombardiers d'eau (HBE),

CONSIDERANT que l'octroi d'une subvention aux services départementaux d'incendies et de secours ne pourrait se faire qu'à parité avec les départements et que cette hypothèse ne semble pas compatible avec les disponibilités financières de ces collectivités,

CONSIDERANT qu'aucune participation financière des communes ne saurait être envisagée,

DECIDE qu'à titre exceptionnel, l'Office de l'Environnement procédera directement et sans délai à la location de quatre hélicoptères bombardiers d'eau au plus, qu'il mettra, à parité, à disposition des dispositifs opérationnels de secours arrêtés par les Préfets de Corse du Sud et de Haute-Corse et placés sous leur autorité,

DEMANDE qu'une évaluation comparative impartiale de l'efficacité de ces moyens soit diligentée cet été sur le terrain.

REÇU LE

12. IIII. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 2 :

Demande la mise en place d'une Conférence Permanente de Prévention et de lutte contre les incendies comprenant notamment l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse, les Départements, les associations de maires, pour établir un plan global, assorti de moyens financiers qui sera ensuite soumis au Gouvernement, aux assemblées délibérantes et éventuellement à la Commission Européenne . La Conférence sera ensuite chargée de suivre la mise en oeuvre du plan.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANT

Ajaccio, le 30 juin 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

12. JUIL. 1995

REFECTURE DE CORSE